

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

ARRETE N°150/2026

Le maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 à L 2112-1 et suivants et L2212-2-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal modifié par Décret n°2022-185 du 15 février 2022, article 1,

VU la demande émise par le cirque PICCOLINO pour une occupation du domaine public dans le cadre d'une convention avec l'école la Sumène de Fay-la-Triouleyre,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les conditions générales des occupations du domaine public sans emprise, lié au cirque PICCOLINO de façon que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics, des règles de sécurité publique et de circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Du **10 octobre 2026** au **21 octobre 2026**, le cirque PICCOLINO, Siret n° 488 017 559 00029, est autorisé à occuper la plateforme située à côté du terrain multisports, le long de la rue du Graviro à Fay-la-Triouleyre pour y installer son chapiteau, ainsi que la parcelle AE 269 pour y stationner ses véhicules. Le parcage des animaux sera fait le long du parking de l'école sur la partie haute, les animaux seront attachés.

ARTICLE 2 :

La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux sans préavis.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques pouvant provenir de son activité et vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et devra être assuré en conséquence.

Il sera également responsable envers la commune pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique devront demeurer accessibles et protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 4 :

Dans les conditions prévues par l'article L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € tout manquement au présent arrêté présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu :

- ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;
- consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même

article L 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous.

Toute infraction aux règles d'hygiène, de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public, toute exploitation provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre du public seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- sous-location d'un emplacement ;
- occupation abusive et illégale, ou non conforme à l'objet de la demande ;
- inobservation des conditions imposées à l'occupant ;
- refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Saint-Germain-Laprade**. Le demandeur devra prendre connaissance du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – 63033 Clermont-Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- **Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,**
 - **Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-Chapteuil,**
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. Letondeur, propriétaire du cirque PICCOLINO.

A Saint Germain Laprade, le 9 octobre 2026
Le Maire, Guy Chapelle

